



Semaine régulière de travail de l'enseignante et l'enseignant *

- **Préscolaire et primaire**
- **Secondaire**
- **Éducation des adultes**
- **Formation professionnelle**

* Sur ce sujet, des modifications seront apportées aux conventions collectives 2010-2015 (FSE et FAE).

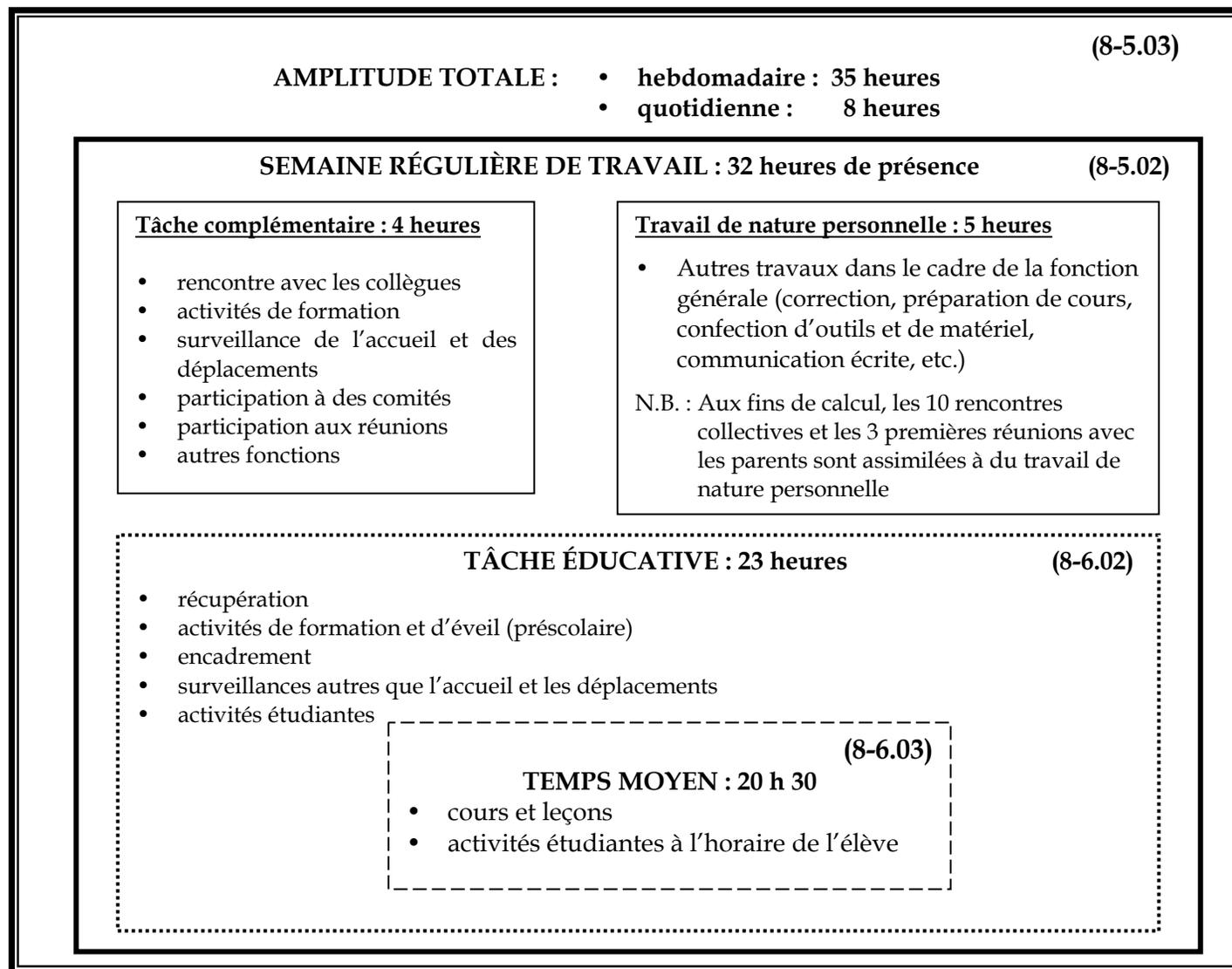
Janvier 2011

PRÉSCOLAIRE
PRIMAIRE

SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL DE L'ENSEIGNANT

- Repas
 - Dix rencontres collectives
 - Trois premières réunions de parents
- (8-5.03)

Ces activités ne sont pas comprises dans l'amplitude de 8 heures ni dans l'horaire hebdomadaire de 35 heures.



Note 1 : Selon le régime pédagogique, les élèves ont un minimum de 25 heures consacrées aux services éducatifs au primaire et 23 heures 30 minutes au préscolaire. (Art. 17).

Note 2 : Il n'y a pas de temps moyen prescrit au préscolaire.

Note 3 : Le temps minimum consacré aux cours et leçons et aux activités étudiantes doit être de 11 h 30 (50 % de 23 heures). (8-6.03 D).

SECONDAIRE

SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL DE L'ENSEIGNANT

- AMPLITUDE TOTALE :**
- hebdomadaire : 35 heures
 - quotidienne : 8 heures

(8-5.03)

SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL : 32 heures de présence (8-5.02)

Tâche complémentaire : 7 heures

- rencontre avec les collègues
- activités de formation
- surveillance de l'accueil et des déplacements
- participation à des comités
- participation aux réunions
- autres fonctions

Travail de nature personnelle : 5 heures

- Autres travaux dans le cadre de la fonction générale (correction, préparation de cours, confection d'outils et de matériel, communication écrite, etc.)
- N.B. : Aux fins de calcul, les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents sont assimilées à du travail de nature personnelle

- Repas
- Dix rencontres collectives
- Trois premières réunions de parents

(8-5.03)

Ces activités ne sont pas comprises dans l'amplitude de 8 ou de 35 heures.

TÂCHE ÉDUCATIVE : 20 heures (8-6.02)

- récupération
- encadrement
- surveillances autres que l'accueil et les déplacements
- activités étudiantes

(8-6.03)

TEMPS MOYEN : 17 h 05

- cours et leçons
- activités étudiantes à l'horaire de l'élève

Note 1 : Selon le régime pédagogique, les élèves ont un minimum de 25 heures d'activités consacrées aux services éducatifs. (Art. 18).

Note 2 : Le temps minimum consacré aux cours et leçons et aux activités étudiantes doit être de 10 heures (50 % de 20 heures). (8-6.03 D).

(11-10.04 D))

AMPLITUDE TOTALE : • hebdomadaire : 35 heures *

(11-10.04 B))

SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL : 32 heures de présence

Repas

(11-10.04 D))

Cette période de repas n'est pas comprise dans l'horaire de 35 heures.

Tâche complémentaire : 7 heures

- travail d'équipe
- suivi des dossiers
- activités de formation
- choix du matériel didactique
- mise en place des orientations du centre
- participation à des comités
- autres fonctions

Travail de nature personnelle : 5 heures

- autres travaux dans le cadre de la fonction générale (correction, préparation de cours, confection d'outils et de matériel, communication écrite, etc.)

(11-10.04 F))

TEMPS D'ENSEIGNEMENT : 20 heures

Considérez comme temps moyen hebdomadaire
(800 heures pour l'année) ¹

- cours et leçons
- suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission scolaire

* Pas d'amplitude quotidienne à l'enseignement aux adultes.

¹ À l'inclusion des 24 heures consacrées à des journées pédagogiques ou à des parties de journées pédagogiques à être fixées par la commission.

SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL DE L'ENSEIGNANT

(13-10.05)

- AMPLITUDE TOTALE :**
- quotidienne : 8 heures
 - hebdomadaire : 35 heures

(13-10.05)

**SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL : 27 heures¹ de travail +
5 heures² de travail de nature personnelle**

Tâche complémentaire :
360 heures pour l'année

- travail d'équipe
- suivi des dossiers
- activités de formation
- choix du matériel didactique
- mise en place des orientations du centre
- participation à des comités
- surveillance de l'accueil et des déplacements
- heures consacrées aux journées pédagogiques
- autres fonctions

Travail de nature personnelle : 5 heures

- autres travaux dans le cadre de la fonction générale (correction, préparation de cours, confection d'outils et de matériel, communication écrite, etc.)
- N.B. : Aux fins de calcul, les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents sont assimilées à du travail de nature personnelle

- Repas
 - Dix rencontres collectives
 - Trois premières réunions avec les parents
- (13-10.05)**

Ces activités ne sont pas comprises dans l'amplitude de 8 heures ni dans l'horaire hebdomadaire de 35 heures.

(13-10.07)

TÂCHE ÉDUCATIVE : 20 heures

Considérée comme temps moyen hebdomadaire
(720 heures pour l'année)

Cours et leçons³ : 635 heures en moyenne pour l'année

- encadrement
- récupération
- surveillances autres que l'accueil et les déplacements

1 Les 27 heures peuvent être considérées comme un temps moyen hebdomadaire, le temps de présence demeurant toutefois à 1 080 heures pour l'année.
2 Dans le cas où les 27 heures sont considérées comme un temps moyen hebdomadaire, les 5 heures de travail de nature personnelle sont également considérées comme un temps moyen hebdomadaire.
3 La supervision des stages en milieu de travail est assimilée à la présentation des cours et leçons pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail ou s'effectue le stage - 13-10.07 B).